



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Mai 2013

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet*

Arrêtés du 11 mars 2013 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 906

Service interministériel de défense et de protection civile

Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 23 mai 2013 Page 906

ARRETE du 23 mai 2013 Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier Page 907

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES*Bureau de la circulation*

Arrêté du 16 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Saint-Quentin Page 907

Arrêté du 16 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Gauchy Page 908

Arrêté du 16 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - rue Leclerc Saint-Quentin Page 909

ARRETE du 16 mai 2013 modifiant l'arrêté du 4 mai 2012 agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet. Page 910

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

ARRÊTÉ du 17 mai 2013 portant mesures de police pour les travaux miniers sur le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Château-Thierry Page 910

Service de l'Agriculture

ARRÊTÉ DU 6 MAI 2013 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX Page 918

Arrêté préfectoral du 23 avril 2013 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013 Page 920

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DEVIATION A DEUX FOIS DEUX VOIES DE LA RN2 A VAUMOISE ET LA REALISATION D'OUVRAGES DE GESTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES SUR LES COMMUNES DE COYOLLES (02), VAUMOISE (60), VAUCIENNES (60) ET VEZ (60)
DOSSIER N° 60-2012-00079

Page 922

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques*

Arrêté du 27 mars 2013 portant modification de l'arrêté du 29 janvier 1998 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) « UNILABS BIOCT » dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – 02400 CHATEAU-THIERRY.

Page 936

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-101 du 27 mars 2013 conjoint ARS de PICARDIE / ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE portant modification de l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « UNILABS BIOCT » exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « UNILABS BIOCT » dont le siège social est situé à CHATEAU-THIERRY (02400).

Page 938

Direction du 1^{er} recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque - Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n° 2013 - 6 DRPS-MS-GDR du 13 mai 2013 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques de SOISSONS
N° FINISS : 02 001 526 9

Page 940

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI*Services à la Personne*

Arrêté du 30 avril 2013 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2011 relatif à l'attribution de l'agrément qualité de services à la personne n° N/090211/F/002/Q/002 à la société ADAS – ADHAP Services à LAON.

Page 941

Récépissé du 14 mai 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/537780009 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POULAIN Arnaud à LA VILLE AUX BOIS LES DIZY,

Page 941

Récépissé du 15 mai 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/402148993 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association intermédiaire Emplois et Services à AMBLENY.

Page 942

Récépissé du 22 mai 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/240200550 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Communauté de Communes à CONDE EN BRIE,

Page 943

Arrêté du 22 mai 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/240200550 à la Communauté de Communes de CONDE EN BRIE. Page 944

Récépissé du 23 mai 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/302734561 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la mutualité française Aisne à SAINT-QUENTIN, Page 946

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêtés du 11 mars 2013 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée :

- au sapeur Nicolas LUSSIEZ
- à M. Nicolas SCHURCH

Fait à LAON, le 11 mars 2013

Le Préfet
Signé Pierre BAYLE

Service interministériel de défense et de protection civile

Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 23 mai 2013

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : HORBLIN
- Prénom : Michel
- Date et lieu de naissance : 28 juin 1976 à Soissons
- Adresse : 20 rue de Vauxcéré 02220 Vauxtin

Article 2_: Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 23 mai 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé :Valérie GARBERI

ARRETE du 23 mai 2013 Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : DUBART
- Prénom : Raymond
- Date et lieu de naissance : 18 septembre 1958 à Jeumont
- Adresse ou domiciliation : 4 rue de Palfroy 02140 Lemé

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 23 mai 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la circulation

Arrêté du 16 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Article 1er – M. Frédéric DOS SANTOS, est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 3616 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Driving School Formation-DSF », situé 50 Avenue Robert Schuman à Saint-Quentin.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B - BE

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 28 juin 2017.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II – L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité restituée aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L’arrêté préfectoral en date du 28 juin 2012 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier ,CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l’exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 16 mai 2013

Pour le préfet et par délégation
La directrice des Libertés Publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté du 16 mai 2013 portant modification de l’agrément d’exploiter l’établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Article 1er – M. Frédéric DOS SANTOS, est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 3617 0 un établissement d’enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Driving School Formation-DSF », situé 9 Rue Georges Herbin à GAUCHY.

Article 2 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B - BE

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu’au 24 juillet 2017.

Sur demande de l’exploitant, présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l’exploitation d’un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2012 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier ,CS 81114 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 16 mai 2013

Pour le préfet et par délégation
La directrice des Libertés Publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté du 16 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Article 1er – M. Frédéric DOS SANTOS, est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 3615 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Driving School Formation-DSF », situé 10 Rue du Général Leclerc à Saint-Quentin.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B - BE

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 28 juin 2017.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L’arrêté préfectoral en date du 28 juin 2012 modifié le 12 février 2013 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier ,CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l’exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 16 mai 2013

Pour le préfet et par délégation
La directrice des Libertés Publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 16 mai 2013 modifiant l’arrêté du 4 mai 2012 agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet.

ARTICLE 1^{er}. – L’arrêté préfectoral du 4 mai 2012 modifié portant agrément des médecins pour effectuer dans leur cabinet médical, les visites médicales préalables à la délivrance du permis de conduire est complété ainsi qu’il suit :

- Docteur Jean-Marc BIANCHI, 7 Avenue Henri Carpentier 60400 NOYON
- Docteur Gilles MAJOIE, 35 Place Lutton 51100 REIMS

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l’Aisne et dont une copie sera remise aux médecins concernés.

Fait à LAON, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l’environnement, déchets

ARRÊTÉ du 17 mai 2013 portant mesures de police pour les travaux miniers sur le permis exclusif de recherche d’hydrocarbures liquides ou gazeux de Château-Thierry

LE PRÉFET DE L’AISNE
Chevalier de la Légion d’Honneur

VU le code minier (nouveau) ;

VU la loi n°2011- 835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l’exploration et l’exploitation des mines d’hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 18 et 31 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2009 accordant à la société TOREADOR ENERGY FRANCE, dénommée aujourd'hui ZAZA ENERGY France, un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Permis de Château-Thierry », portant sur une partie des territoires des départements de l'Aisne, de la Marne et de la Seine-et-Marne ;

VU la déclaration déposée le 17 mai 2010 par la société TOREADOR ENERGY FRANCE, dénommée aujourd'hui ZAZA ENERGY FRANCE, en vue de réaliser un forage d'exploration sur le permis exclusif de recherche de Château-Thierry, sur la commune de ROZOY-BELLEVALLE, dit puits Le Bochat 1 – LBC-1 ;

VU le rapport du 12 septembre 2011 de la société TOREADOR ENERGY FRANCE, dénommée aujourd'hui ZAZA ENERGY FRANCE, portant sur les modalités d'exploration des hydrocarbures liquides ou gazeux dans le cadre du permis exclusif de recherche dit « permis de Château-Thierry »;

VU les rapports et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) des 9 juillet 2010 et 23 janvier 2013 ;

VU les observations présentées par la société ZAZA ENERGY FRANCE dans son courrier du 14 février 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 18 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains la société TOREADOR ENERGY FRANCE, dénommée aujourd'hui ZAZA ENERGY France, peut entreprendre les travaux objet de sa déclaration du 17 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier (nouveau) nécessite des prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT que la protection des aquifères d'eau douce est assurée par la pose d'un double cuvelage cimenté ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux comprend une phase optionnelle de forage horizontal de reconnaissance de la roche-mère du Lias, dont l'exploitation implique, dans l'état actuel des techniques, l'utilisation de la technique de la fracturation hydraulique, interdite par la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des territoires de l'Aisne

ARRÊTE

CHAPITRE I – OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux travaux de forage du puits d'exploration dit Le Bochat 1 – LBC-1 sur la commune de ROZOY-BELLEVALLE.

Les travaux de reconnaissance horizontale dans les formations du Lias sont interdits sur le forage LBC1.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DU FORAGE

Le forage est réalisé sur une plate-forme terrassée et aménagée conformément au dossier de déclaration. L'emplacement de cette plate-forme est choisi avec le conseil d'un écologue.

Les travaux de terrassement ne peuvent être entrepris qu'après vérification par un spécialiste de l'absence d'espèces protégées, notamment l'orchis odorant (*gymnadenia odoratissima*).

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement du puits sont réalisés conformément au dossier de déclaration, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Le déclarant prendra toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour éviter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels.

Toute découverte archéologique fortuite qui pourrait être effectuée pendant les travaux est immédiatement portée à la connaissance du préfet et à la direction régionale des affaires culturelles conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

L'utilisation des voiries départementales et communales se fait en accord avec leur gestionnaire, conformément aux réglementations en vigueur.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 4 : APPAREIL DE FORAGE ET OPÉRATIONS

Les opérations de forage sont conduites conformément aux règles techniques du titre « FORAGE » du règlement général des industries extractives (RGIE).

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait réaliser avant le début des travaux du forage de recherche une série d'analyses sur la nappe des calcaires de Champigny à partir de 3 piézomètres. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Les paramètres mesurés sont :

- les hydrocarbures totaux (HCT C10 C40) ;
- les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- les BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes) ;
- les Composés Organo Halogénés Volatils (COHV) ;
- les PolyChloroBiphényles (PCB) ;
- les paramètres physico-chimiques des eaux souterraines (pH, dureté, conductivité, minéralisation, les MES, la DCO, la DBO5) ;
- les métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al).

Une liste complémentaire de composés potentiellement associés aux activités de foration et/ou résultant de celles-ci pourra être prescrite ultérieurement par la DREAL.

Deux autres campagnes de mesures analogues sont réalisées au cours du forage dans la phase verticale :

- après la phase de cimentation du cuvelage atteignant le Portlandien ;
- Une fois le puits achevé.

Ensuite, une campagne de mesures analogue est réalisée annuellement jusqu'au bouchage définitif du puits.

La DREAL est informée au minimum 48 heures à l'avance du passage sur site du laboratoire en charge des prélèvements et les rapports d'analyses lui sont transmis dès réception.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les travaux de forage sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage des terrains traversés est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables jusqu'à la phase de cimentation des cuvelages atteignant le Portlandien. Au-delà de cette formation, une boue à émulsion inverse pourra être utilisée après fourniture d'un dossier technique et l'accord du service en charge de la police des mines.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, le puits est isolé des terrains par des tubages métalliques cimentés conformément au dossier de déclaration.

Chaque phase de cimentation fera l'objet d'un contrôle. Avant de passer à la phase suivante du forage, l'exploitant s'assure de la qualité de la cimentation par tout moyen qu'il juge approprié. Les résultats de ces tests sont transmis au service en charge de la police des mines par courriel dès qu'ils sont connus.

La qualité des cimentations des tubages fait l'objet à minima d'un contrôle par des méthodes appropriées (diagraphies de type sonique ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DREAL). Ces moyens de mesure devront être adaptés aux différentes densités de ciment utilisé.

Un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages est effectué à minima tous les 10 ans. Ces contrôles sont réalisés notamment :

- À l'occasion de la remontée de la complétion du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes ;
- En préalable à une opération mettant en cause l'intégrité du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes.

L'exploitant peut solliciter auprès du service en charge de la police des mines un sursis qui ne saurait excéder 5 ans pour la réalisation de ces contrôles, ainsi que la dispense de contrôle de la cimentation.

Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

ARTICLE 7 : GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La quantité d'eau utilisée pour les besoins du chantier est au plus de 3 000 m³. L'origine de cette eau est soumise à l'accord du service en charge de la police des mines avant le début des travaux.

L'exploitant tient un registre sur lequel figurent les quantités d'eau livrées sur chantier. Ce registre est tenu à disposition du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 8 : GESTION DES EFFLUENTS

Le fluide de forage est stocké dans des réservoirs étanches et circule en circuit fermé. À l'issue du chantier le fluide est évacué pour être éliminé dans les conditions fixées à l'article 14 ou réutilisé.

Les déblais de forage sont stockés dans des bennes étanches puis éliminés dans les conditions prévues à l'article 14.

ARTICLE 9 : EAUX PLUVIALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel en particulier :

- la totalité de l'emprise de la plate-forme de forage est ceinturée par un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement. Celles-ci sont dirigées vers un bassin de décantation via un débourbeur-déshuileur placé en position basse de la plate-forme. La plate-forme est partiellement ceinturée par un merlon de rétention. Le débourbeur-déshuileur est contrôlé quotidiennement ;
- la cave du puits est étanche. Elle est vidée régulièrement. Les fluides enlevés sont évacués dans les conditions prévues à l'article 14 ;
- les eaux souillées d'hydrocarbures éventuellement recueillies dans les déshuileurs sont éliminées dans les meilleurs délais et traitées selon les normes en vigueur avant rejet vers le milieu naturel ;
- les emplacements de la plate-forme accueillant l'appareil de forage, le quartier boue et les groupes électrogènes sont rendus étanches. Les eaux pluviales issues de ces aires sont collectées et traitées.

ARTICLE 10 : STOCKAGE

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 11 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel en dehors de ce secteur.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou au moins le limiter.

Un stock de sable ou de matériel absorbant est maintenu disponible sur la plate-forme de travaux pour être épandu sur les secteurs souillés.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 12 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les opérations de forage sont conduites de façon à limiter les bruits aériens et les vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les engins de chantier utilisés en cours de travaux de forage doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 13 : PRÉVENTION DES ÉRUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption de gaz, notamment par :

- La mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté à partir de la phase 12 1/4";
- La surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- La mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

ARTICLE 14 : DÉCHETS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

ARTICLE 15 : CLÔTURE

Avant le début des travaux de forage et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer.

Des pancartes signalant le danger seront placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

De plus, les zones dangereuses telles par exemple que les bourbiers et bassins de décantations, les puisards, caves, sont balisées et équipées de moyens de protection contre les chutes pendant la durée des travaux de forage. Ces aménagements ou installations sont supprimés dès la fin des travaux de forage.

L'état des clôtures sera régulièrement vérifié.

ARTICLE 16 : INCENDIE-EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Notamment l'exploitant dispose dès le début de la phase de forage d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³.

Il est veillé en permanence à l'accessibilité du site par les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 17 : EXERCICES DE SÉCURITÉ

Les équipes affectées à l'appareil de forage ou d'intervention lourde effectuent, avant le début des travaux ou des phases de travaux, les exercices de sécurité prévus.

Pour les forages ou les travaux d'intervention dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.

Des exercices de simulation de contrôle de venue sont réalisés par chaque équipe affectée à l'appareil de forage après l'installation du bloc obturateur de puits, puis au moins une fois par mois et lorsque le sondage atteint des zones où des formations à risque d'éruption sont connues.

Le SDIS doit être informé des opérations.

ARTICLE 18 : FORMATION

ZAZA ENERGY FRANCE veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » du personnel intervenant.

Le personnel d'encadrement du chantier doit avoir suivi une formation sur la maîtrise des venues, dispensée par un organisme habilité et donnant lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est au plus de deux ans.

ARTICLE 19 : FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux de l'abandon du puits le site est remis en état conformément au dossier de déclaration.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FERMETURE DU PUIITS

ARTICLE 20

En cas de renoncement à l'utilisation du puits à l'issue des travaux, celui-ci devra être bouché conformément à un programme technique de bouchage, soumis à l'approbation préalable du service en charge de la police des mines.

CHAPITRE IV – INFORMATION DE LA DREAL ET DU SDIS

ARTICLE 21

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

ARTICLE 22

Toute modification apportée par ZAZA ENERGY FRANCE à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police des mines. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 23

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera le service en charge de la police des mines, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- Début des travaux de forage ;
- Poses des tubages ;
- Opérations de cimentations ;
- Opérations de mesures et de contrôles.

Le SDIS est informé du début des travaux dès la phase de génie civil pour la réalisation de la plate-forme.

ARTICLE 24

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au service en charge de la police des mines un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

ARTICLE 25

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera au service en charge de la police des mines, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 26

À l'issue des travaux de forage et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au service en charge de la police des mines un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage ;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

CHAPITRE V

ARTICLE 27

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un avis au public indiquant notamment que l'arrêté est mis à la disposition de tout intéressé en mairie de ROZOY-BELLEVALLE, sera affiché, durant un mois minimum, par les soins du maire.

Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des actes administratifs de l'Aisne.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 28

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société ZAZA ENERGY FRANCE, au Maire de ROZOY-BELLEVALLE, au Directeur départemental des territoires, au Directeur général de l'agence régionale de santé, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours et au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

FAIT A LAON, le 17 mai 2013

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Service de l'Agriculture

**ARRÊTÉ DU 6 MAI 2013 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE DÉPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX**

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

- Le Préfet ou son représentant, président,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne ou son représentant,
- Le Président de l'Union des Syndicats agricoles de l'Aisne ou son représentant,
- Le Président des Jeunes agriculteurs de l'Aisne ou son représentant,
- Le Président de la Coordination rurale de l'Aisne ou son représentant,
- Le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant,
- Le Président de la section "bailleurs" à l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne ou son représentant,
- Le Président de la section "fermiers" à l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne ou son représentant,
- Les représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, élus dans le ressort de chaque tribunal paritaire des baux ruraux suivants :

RESSORT DU TRIBUNAL DE LAON	
BAILLEURS DE BAUX A FERME	PRENEURS DE BAUX A FERME
Membres titulaires	Membres titulaires
M. Pierre CANON 31 RN 2 02140 FONTAINE LES VERVINS	Mme Jocelyne BERTRAND 26, rue de La Selve 02150 LAPPION
M. Pierre CHOVET 15, rue du Pavé 02160 BEAURIEUX	M. Rémy TERNYNCK 176 bis, rue André Ternynck 02150 LAPPION
Membres suppléants	Membres suppléants
M. Alain ROBERT 3, rue des Tilleuls 02190 PIGNICOURT	M. Pascal TETAR 5, rue B . Lefevre 02300 AUTREVILLE
M. Jean Claude DAHIEZ 10, Boulevard de Lyon 02000 LAON	M. Emmanuel DEWEZ 4, rue des cottins 02260 ERLOY

RESSORT DU TRIBUNAL DE SAINT QUENTIN	
BAILLEURS DE BAUX A FERME	PRENEURS DE BAUX A FERME
Membres titulaires	Membres titulaires
M. Pierre LECLERQ 20, Grande Rue 02110 FIEULAINE	M. Philippe RICOUR Ferme de Ramicourt 02420 JONCOURT

M. Alain VAN HYFTE 2, rue des Mulquiniens 02480 OLLEZY	M. Xavier PAMART 296, Grande Rue 02590 ROUPY
Membres suppléants	Membres suppléants
M. Roger PLISSON 2, rue des Jacobins 02100 SAINT QUENTIN	M. Paul PARINGAUX 13, rue Marie de Luxembourg 02480 JUSSY
M. Jean GODFRIND Ferme de Jonqueuse 02120 MACQUIGNY	M. Patrick DUPUY 14 Hameau de Méricourt 02110 CROIX FONSOUMES
RESSORT DU TRIBUNAL DE SOISSONS	
BAILLEURS DE BAUX A FERME	PRENEURS DE BAUX A FERME
Membres titulaires	Membres titulaires
M. Xavier FERRY Chemin de la Ferme 02130 VILLERS AGRON AIGUIZY	M. Thierry FOUILLARD 191, rue Bignebat 02200 VENIZEL
M. Philippe DUGUET 8, rue Saint Blaise 02290 SAINT BANDRY	Mme Marie Odile LARCHE 8, rue de l'Ourcq 02210 VICHEL NANTEUIL
Membres suppléants	Membres suppléants
M. Michel DEVAUGERME 10, Place de la Mairie 02400 BRASLES	M. Eric GLORIEUX Ferme de Noue 02600 VILLERS COTTERETS
M. Georges Michel ADLOFF GUERIOD 1, rue du Château 02400 CHATEAU THIERRY	M. Daniel ANTOINE 1, rue d'Evril 02300 SAINT AIGNAN

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la composition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 6 mai 2013

Le Préfet,
signé : Pierre BAYLE

Arrêté préfectoral du 23 avril 2013 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif. Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante sept ans et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à la catégories suivante :

- Les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,1 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au Préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans le mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Aisne sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Aisne.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnés dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 23 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
signé : Pierre-Philippe FLORID

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA DEVIATION A DEUX FOIS DEUX VOIES DE LA RN2 A VAUMOISE ET LA REALISATION
D'OUVRAGES DE GESTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES SUR LES COMMUNES DE
COYOLLES (02), VAUMOISE (60), VAUCIENNES (60) ET VEZ (60)
DOSSIER N° 60-2012-00079

LE PRÉFET DE L' AISNE LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'avis du 20 mars 2012 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

VU l'avis du 31 mai 2012 du Conseil national de la protection de la nature ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue complète le 9 août 2012, présentée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, représenté par le Préfet de la région Picardie et par délégation le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, enregistrée sous le n°60-2012-00079 concernant la réalisation d'une déviation à deux fois deux voies de la RN2 à Vaumoise et la réalisation d'ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 novembre 2012 au 12 décembre 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 janvier 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Vaumoise (Oise) ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Vauciennes (Oise) ;

VU l'avis favorable du 27 novembre 2012 de la commune de Vez (Oise) ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Coyolles (Aisne) ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office national des eaux et des milieux aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service Nature Eau et Paysage ;

VU l'avis favorable du 10 septembre 2012 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne ;

VU l'avis favorable du 12 septembre 2012 de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, unité de gestion de l'eau ;

VU l'avis favorable du 20 septembre 2012 de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU le rapport du 21 janvier 2013, rédigé par la Direction départementale des territoires de l'Oise, bureau de l'eau et de la pêche ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 14 février 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 15 mars 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 20 mars 2013 au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie représenté par le Préfet de la région Picardie et par délégation le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté limitant les concentrations de certains paramètres, notamment MES, DCO, hydrocarbures, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition des Directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise ;

A R R E T E N T

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie représenté par le Préfet de la région Picardie et par délégation le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les aménagements nécessaires à la réalisation d'une déviation à deux fois deux voies de la RN2 à Vaumoise et la réalisation d'ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques générales des travaux à réaliser sont les suivantes :

- l'aménagement de 3073 mètres de section courante aux caractéristiques de route express (deux fois deux voies à chaussées séparées avec bande d'arrêt d'urgence)
- l'implantation d'un ouvrage d'art de rétablissement en passage supérieur au niveau de la RD88
- l'implantation d'un ouvrage d'art de rétablissement en passage inférieur au niveau de la voie SNCF
- la réalisation de la RD1324
- la réalisation de la voie de substitution entre Gondreville et Vaumoise
- la création d'un chemin de desserte des bassins de la sucrerie
- la création d'un chemin de désenclavement du « Bois de Tillet »
- la réalisation d'un passage faune

Les principes généraux pour la gestion des eaux pluviales de la déviation de la RN2 sont les suivants :

- Sur la RN2, des fossés bétons ou caniveaux collecteront les eaux pluviales et les dirigeront vers les bassins multifonctions respectifs (BM 2-1, BM 2-2 et BM 3). Les eaux sont ensuite infiltrées ou rejetées dans le milieu naturel.
- Sur la RD88, les eaux seront recueillies dans un système de fossés et de noues d'infiltrations qui participent au traitement et à l'infiltration des eaux.
- Sur la RD1324, pour la partie créée depuis l'échangeur de la Sucrerie jusqu'au raccordement avec la voie existante, les eaux seront ramenées vers l'assainissement de la nouvelle RN2 par un système de fossés et traitées dans le bassin multifonctions BM 2-2. En raison du terrain naturel, une partie des eaux sera recueillie dans des noues et traitées avant infiltration. Sur la partie existante, les eaux seront gérées dans les fossés le long de la voirie.
- Sur les chemins et voies secondaires, le système d'assainissement sera constitué d'un réseau de fossés enherbés qui infiltre les eaux sur place.
- Sur l'échangeur de la Sucrerie, les bretelles d'accès et les giratoires, des fossés bétons, caniveaux ou bordures seront installés pour recueillir les eaux et les diriger vers le bassin multifonctions BM 3 puis vers le bassin d'infiltration BI 3.

Les réseaux de collecte, les fossés, les noues et les caniveaux sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 10 ans.

Les caractéristiques des bassins multifonctions, d'infiltration et des noues sont les suivantes :

- **Caractéristiques des bassins multifonctions**

	Bassin multifonctions BM2-1	Bassin multifonctions BM2-2	Bassin multifonctions BM3
Longueur (m)	97,2	118,20	115,50
Largeur (m)	16,20	19,70	19,25
Pentes des berges (H/V)	2/1	2/1	2/1
Hauteur utile pour une pollution accidentelle (m)	1,25	1,00	0,50
Hauteur du volume mort (m)	0,40	0,40	0,40
Volume utile du bassin pour la pollution accidentelle (m ³)	1025	1113	665
Volume mort (m ³)	629,86	931,42	889,35
Surface au miroir du volume mort (m ²)	1574,64	2328,54	2223,38
Diamètre de l'orifice de fuite (cm)	7	7,5	9
Débit de fuite maximal (l/s)	10	10	10
Débit de fuite à mi-hauteur utile (calculé pour 20 l/s en respectant le dimensionnement de l'orifice de sortie) (l/s)	6,55	6,65	6,38
Temps de propagation de la pollution accidentelle (heure)	13,36	19,44	19,36
Rendement du bassin pour les MES (%)	85	85	85
Volume total du bassin pour Q10 (m ³)	2339	2618	1191
Hauteur utile totale du bassin de décantation pour Q10 (m)	1,25	1,00	0,50
Temps de vidange (h)	136,85	149,93	68,90

Les bassins multifonctions sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence biennale (stockage de la pollution accidentelle), pour une pluie d'occurrence décennale (traitement de la pollution chronique) et pour le stockage d'une pluie d'occurrence décennale.

Ils sont munis d'un ouvrage de sortie incluant une cloison siphonide (piégeage des hydrocarbures et fines), une vanne et/ou clapet de fermeture (piégeage d'une pollution accidentelle), un orifice calibré (assurant l'écrêtement des pluies) et un seuil déversant (ouvrage de protection en cas de dysfonctionnement inclus dans l'ouvrage de sortie), d'un ouvrage d'entrée permettant de by-passer le bassin (entretien, isolement des pollutions accidentelles), un réseau by-pass.

Ils sont munis d'une piste et d'une rampe d'accès au fond des bassins pour permettre leur entretien. Ils sont entourés d'une clôture avec un portail fermé à clé afin d'éviter toute intrusion de personnes ou manipulation des organes mobiles (vannes et/ou clapets, ...).

- **Caractéristiques des bassins d'infiltration**

	Bassin d'infiltration BI 2-1 associé au bassin multifonctions BM 2-1	Bassin d'infiltration BI 3 associé au bassin multifonction BM 3
Longueur du fond (m)	B1 : 75 B2 : 70 B3 : 73	96
Largeur du fond (m)	B1 : 30 B2 : 39 B3 : 35	26
Profondeur (m)	0,21	0,50
Surface miroir (m ²)	B1 : 1402 B2 : 1524 B3 : 1689	2257
Volume à stocker (m ³)	935	1071
Pente des talus (H/V)	3/1	2/1
Période de retour de la pluie de référence (année)	10	10
Coeff. de perméabilité (m/s)	$1,91.10^{-5}$	$2,78.10^{-6}$
Temps de vidange (h)	7,01	70,82

Le fond des bassins d'infiltration est composé de 40 cm de sable et de 60 cm de matériaux filtrant, cette substitution ne sera réalisée que si le sol en place a un coefficient de perméabilité ne correspondant pas aux valeurs retenues ($2,78.10^{-6}$ m/s < K < 8.10^{-5} m/s).

- **Caractéristiques des noues**

	RD 88 Noues côté Nord	RD 88 Noues côté Sud	Route du Plessis aux bois Noue dans le ¹/₄ sud-est du carrefour avec la rue G. Guynemer
Longueur du fond (m)	188	179	100
Largeur du fond (m)	1,30	3,80	65
Profondeur (m)	0,10	0,10	0,5
Surface d'infiltration (m ²)	234,70	680,20	3750
Surface miroir (m ²)	234,70	680,20	3868
Volume à stocker (m ³)	31	74	1870
Coefficient de perméabilité (m/s)	3,93 x 10 ⁻⁵	1,17 x 10 ⁻⁵	2,78 x 10 ⁻⁶
Temps de vidange (h)	3,88	10,61	52,52

- **Caractéristiques des petits ouvrages hydrauliques (POH), de leurs fossés de diffusion et des zones d'infiltration**

Le projet intercepte 6 bassins versants naturels (BVN). Des ouvrages hydrauliques seront mis en place afin de rétablir le fonctionnement des talwegs.

BVN	Sous BVN	Zone d'impact du projet (abscisses)	Moyen de rétablissement	Nom du rétablissement	Positionnement (abscisses)	Commentaire
BVN 0	/	600 à 652,38 (RD88)	Zone d'infiltration	Zone d'infiltration n°1	600 à 652,8 (RD88)	Temps de vidange identique à l'existant
BVN 1	1.a	570 à 830	3 dalots 0,80x1,25	POH 1.b	700	Dimensions du fossé de diffusion et aval L: 60 m h : 0,088
	1.b	140 à 570	Dalot 0,80x1,25	POH 1.a	500	Dimensions du fossé de diffusion et aval L: 15,5 m h : 0,089

	1.c	830 à 1080	Buse Ø 1000	POH 1.c	980	Dimensions du fossé de diffusion et aval L: 13 m h : 0,088
	1.d	300 à 1000	Sans objet		Sans objet	Zone utilisée pour la création des bassins BM 2-1 et BI 2-1
BVN 2	2.a	1080 à 1690	Dalot 1,20x1,50	POH 2.a (puis POH 2.b)	Sous passage faune	Dimensions du fossé à l'aval 0,7x1,7x0,7 3,10 m de largeur
	2.b	1700	Dalot 1,80x1,80	POH 2.b		Dimensions du fossé à l'aval 0,8x2x0,8 3,60 m de largeur
	2.c	1690 à 1840	Dalot 1,80x1,80	POH 2.b		Dimensions du fossé à l'aval 0,8x2x0,8 3,60 m de largeur
	2.d	1120 à 1920	Noue l:100 m L:25 m h : 0,54	Zone d'infiltration n°3	Aval du BVN2.d, le long du passage faune	Temps de vidange 62,66 h
BVN 3		2020	Dalot 1,00x1,50	POH 3	1940	Dimension des fossés amont et aval l:2,5 m h: 0,5 m
BVN	Sous BVN	Zone d'impact du projet (abscisses)	Moyen de rétablissement	Nom du rétablissement	Positionnement (abscisses)	Commentaire

BVN 4	4.a	Giratoire sud	Zone d'infiltration l:150 m, L:25 m, h:0,50 m	Zone d'infiltration n°4	Giratoire sud	Temps de vidange 52,52 h
BVN 4	4.b	Bretelle A / barreau	Sans objet		Bretelle A / barreau	Zone utilisée pour la création des bassins BM 3 et BI 3
BVN 5		Barreau / giratoire sud	Zone d'infiltration	Zone d'infiltration n°5	Barreau / giratoire sud	Temps de vidange similaire à l'existant pour le BV résiduel qui n'est pas repris avec les BVR de l'échangeur
BVN 6	6.a à 6.c	Sans objet				
	6.d	Voie de raccordement giratoire nord - ex RN2 + rive GN	Fossé terre en pied de talus de remblai	Exutoire ru Noir	Voie de raccordement giratoire nord - ex RN2 + rive GN	Fossé trapézoïdal 1,50 m x 0,50 m x 0,50 m minimum
	6.e	Rive GN + bretelle D	Fossé béton en crête de talus	Exutoire l'Automne	Rive GN + bretelle D	
Projet de Gondreville	10.a	RN2 côté Gondreville	Fossé vers BVN 11	Zone d'infiltration n°10a	RN2 côté Gondreville	BVN traités dans le projet de Gondreville
	11	RN2 + amont RD88	Fossé vers zone d'infiltration	Zone d'infiltration n°11	RN2 + amont RD88	

Pour les parties en remblais, les BVN en amont de la déviation sont canalisés vers les POH par des fossés trapézoïdaux de pied de remblais en terre. A l'aval il n'est pas prévu de fossé sauf cas particulier.

Pour les parties en déblais, les BVN en amont de la déviation sont canalisés vers les POH par des fossés trapézoïdaux de crête de déblais en béton. A l'aval, il n'est pas prévu de fossé.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Normes de rejet

Les normes de rejet des bassins de décantation sont les suivantes :

Matière en Suspension (MES)	rendement de 85 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	rendement de 75 %
Hydrocarbures totaux	rendement de 65 %
Zn	rendement de 80 %
Cu	rendement de 80 %
Cd	rendement de 80 %
HAP	rendement de 65 %

3.2 : Phase chantier

Durant la période des travaux, des bassins de décantation provisoires seront, au besoin, mis en place afin de diminuer les risques accidentels de pollution par les engins de chantier. Ces bassins provisoires permettront de traiter les eaux de ruissellement du chantier qui peuvent être chargées en MES, mais aussi de confiner les eaux en cas de pollution accidentelle.

Les installations de chantier seront placées sur des sites adaptés et en fin de chantier, les dépôts et déchets de toute nature sur l'ensemble du site seront évacués conformément à la législation en vigueur.

Les mesures permettant d'éviter les pollutions accidentelles :

- bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, liquides...
- enlèvements des emballages usagés
- création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels
- installation d'une fosse septique pour les sanitaires
- nettoyage des emprises surveillance de l'état de propreté des lieux et remise en état initial des terrains impactés par le projet.

Les mesures permettant d'éviter les problèmes d'érosion :

- mise en place au besoin de bassins de décantation provisoires
- défrichage et décapage réduits au strict minimum nécessaire pendant le temps le plus court possible
- briser la vitesse de l'eau de ruissellement afin de diminuer l'arrachement des particules du sol
- procéder à l'engazonnement progressif des talus

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier en hydrocarbures seront effectués sur des sites isolés, adaptés et il sera procédé à un assainissement temporaire préalable aux travaux. Tout rejet d'hydrocarbures ou de liquides toxiques dans le milieu naturel sera sanctionné.

En cas de déversement d'un produit polluant, une procédure d'urgence sera mise en place, les services de secours et les utilisateurs potentiels seront alertés. La récupération des polluants s'effectuera à l'aide des engins de chantier ou par épandage de produits absorbants. Les terres souillées seront curées et évacuées vers des centres de traitement agréés.

Article 4 : Entretien

Le réseau et les ouvrages seront entretenus et surveillés par les gestionnaires compétents :

- La RN2, les ouvrages d'art RD88, OASNCF et le passage faune seront gérés par l'État (Arrondissement de Gestion de la route (Reims) de la DIR Nord).
- La RD 1324, le chemin de substitution entre Gondreville et Vaumoise seront gérés par les collectivités territoriales.
- Le chemin de desserte des bassins de la Sucrierie et le chemin de désenclavement du bois de Tillet seront gérés par les collectivités territoriales ou établissements publics.

L'entretien du réseau de collecte des eaux de la voirie, ainsi que l'ensemble des surfaces imperméabilisées créées doit faire l'objet d'une grande vigilance afin de détecter le plus tôt possible tout dysfonctionnement éventuel des dispositifs. Au droit de la RN2, les fossés enherbés ou bétonnés nécessiteront un entretien (surveillance continue et intervention en cas de problème avéré) pour éviter leur encombrement par les végétaux et les débris divers qui pourront s'y retrouver.

Des opérations d'entretien seront programmées périodiquement :

- Pour la RN2, l'entretien des fossés et caniveaux bétonnés comprendra le curage et le nettoyage des caniveaux ou fossés béton pour assurer un bon fonctionnement (1 fois tous les 2 ans).

L'entretien des bassins comprendra :

- le nettoyage des bassins de décantation pour éviter tout risque de remise en suspension des boues décantées (1 fois par an) ;
 - la vérification de la capacité hydraulique (après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 3 à 5 ans) et le curage des bassins si nécessaire ;
 - la vérification et l'entretien de tous les équipements mécaniques (dispositifs d'obturation, vannes...) (2 fois par an) ;
 - le nettoyage du système de séparateur d'hydrocarbures (1 fois par an au minimum).
 - le curage, la reconstitution de la terre végétale et du matériau filtrant si la capacité hydraulique est insuffisante et après une pollution accidentelle.
- Pour les noues et fossés enherbés :
 - la tonte ou fauchage des surfaces engazonnées (1 fois par an). Une surveillance régulière sera assurée pendant les périodes de forte croissance des végétaux, afin d'évaluer la nécessité d'intervention (s) complémentaires (s) ;
 - le ramassage des débris et des déchets (2 fois par an) ;
 - une surveillance après chaque gros évènements pluvieux ;

- un curage des boues accumulées afin d'assurer la fonction d'infiltration. Ce curage sera réalisé en fonction du remplissage constaté des ouvrages notamment lors des surveillances périodiques ;
- le curage, la reconstitution de la terre végétale et du matériau filtrant si la capacité hydraulique est insuffisante et après après une pollution accidentelle.

L'ensemble des interventions d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il sera mis à la disposition des services de la police de l'eau et des communes concernées à leur demande.

Article 5 : Mesures de suivi

La première année d'utilisation, deux analyses seront effectuées en entrée et sortie de tous les bassins de décantation. En année de routine, une analyse par an sera effectuée en entrée et en sortie de ces mêmes bassins.

Les analyses portent au moins sur les paramètres suivants :

- Matière en suspension (MES)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Hydrocarbures totaux
- Métaux lourds (Zn, Cu, Cd)
- HAP

Les résultats seront transmis au service de police de l'eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

- En cas d'accident avec déversement de polluants sur la chaussée, les bassins permettront de confiner une pollution accidentelle (système de by-pass). Dès l'arrivée du flux de pollution dans la zone de décantation du bassin, la vanne et/ou le clapet de sortie vers la zone d'infiltration sera fermé de façon à piéger la pollution et à l'isoler du milieu naturel. Lorsque la totalité de la pollution se trouvera dans le bassin, en actionnant les vannes et/ou clapets by-pass (fermeture du dispositif de l'ouvrage d'entrée de la zone de décantation et ouverture du dispositif de dérivation vers la zone d'infiltration), les eaux pluviales de ruissellement succédant à l'épisode de pollution accidentelle, exemptes de polluants, seront acheminées directement vers l'exutoire de façon à ne pas diluer la pollution contenue dans la zone de décantation. Ainsi piégée, la pollution pourra être extraite des bassins et traitée hors du site.
- Les noues permettent également de recueillir la pollution accidentelle avant infiltration; Les sols pollués seront extraits et traités hors du site. Les noues seront reconstituées avec un matériau d'apport ayant les mêmes caractéristiques d'infiltration.

Le système de collecte, les noues, ainsi que les bassins de décantation sont curés et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé, en fonction des analyses réalisées.

Tout fait de pollution accidentelle est porté immédiatement à la connaissance du service de police de l'eau.

Le gestionnaire du réseau routier mettra en place un plan d'intervention précisant les modalités de surveillance, de maintenance générale et des interventions d'urgence.

Article 7 : Mesures compensatoires

7.1 : Mesures d'atténuations

Les mesures d'atténuations sont les suivantes :

- suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue ;

- optimisation du tracé ;
- balisage des zones sensibles ;
- expertise arboricole préalable ;
- phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace ;
- réalisation d'un passage faune la lisière de la forêt, sur la zone agricole, afin de restaurer le corridor biologique au dessus de la RN2 ;
- mise en place de clôtures ;
- mise en place de panneau de signalisation pour la sécurité des usagers (RD1324) ;
- plantation de haies et aménagements des dépendances vertes ;
- série de mesures visant à limiter les risques de pollution des milieux adjacents en phase chantier.

7.2 : Mesures de compensations

- préservation, restauration et gestion écologique d'un site de compensation à haute valeur patrimonial ;
- amélioration de la fonctionnalité d'un site remarquable pour amphibiens ;
- création d'une zone de quiétude aux champs Mentard ;
- création de corridors écologique inter-forestiers ;
- mise en sécurité des sites de reproduction et hibernation pour les chiroptères.

7.3 : Mesures d'accompagnements

- suivi scientifique des espèces ;
- gestion des dépendances vertes.

7.4 : Puits d'infiltration

Un ancien puits d'infiltration existant au niveau des délaissées de l'échangeur de la sucrerie sera rebouché dans les règles de l'art pour limiter toutes pollutions des eaux souterraines.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aisne et de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Coyolles, Vaumoise, Vauciennes et Vez.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l'Aisne et à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies de Coyolles, Vaumoise, Vauciennes et Vez.

La présente autorisation est à disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Aisne et de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies des communes de Coyolles, Vaumoise, Vauciennes et Vez. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-préfets des arrondissements de Soissons et Senlis, les maires des communes de Coyolles, Vaumoise, Vauciennes et Vez., le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À Laon, le 2 avril 2013

À Beauvais, le 2 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Hubert VERNET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques*

Arrêté du 27 mars 2013 portant modification de l'arrêté du 29 janvier 1998 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) « UNILABS BIOCT » dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – 02400 CHATEAU-THIERRY.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE**Article 1er**

L'Article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1998 modifié est ainsi modifié :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « UNILABS BIOCT » agréée sous le numéro 02-2012-01 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 001 581 4 dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – 02400 CHATEAU-THIERRY exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « UNILABS BIOCT ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice : 11 actions – 53 643 voix

- M. Jean-Pierre BARROIS : 1 action – 2 681 voix
- M. Michel BELLIER : 1 action – 2 681 voix
- M. Dominique BOSSERT : 1 action – 2 681 voix
- M. André-Guy COMBREMONT : 1 action – 2 681 voix
- M. Bruno DIALLO : 1 action – 2 681 voix
- M. William HIRZEL : 1 action – 2 681 voix
- M. Meyer ITTAH : 1 action – 2 681 voix
- Mme Jacqueline LÉBOUVIER : 1 action – 2 681 voix
- M. Vianney MARTIN : 1 action – 26 833 voix
- Mme Florence MARTINOT : 1 action – 2 681 voix
- Mme Dominique PAILLOT : 1 action – 2 681 voix

Associé professionnel extérieur : 53 642 actions – 53 642 voix

- La SELAS « DYNABIO UNILABS » : 53 642 actions – 53 642 voix

Total : 53 653 actions – 107 285 voix

Article 2 :

L'Article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1998 modifié est ainsi modifié :

La SELAS « UNILABS BIOCT » dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – 02400 CHATEAU-THIERRY exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « UNILABS BIOCT » implanté sur les sites suivants ouverts au public :

- 14 avenue de l'Europe – 02400 CHATEAU-THIERRY – n° FINESS ET 02 001 582 2
- 20 rue Simon – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 414 4
- 88 rue de la Maison Blanche – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 191 8
- 33-35 rue Pierre Taittinger – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 195 9
- 3 rue Chaudru – 51170 FISMES – n° FINESS ET 51 002 204 9
- 4 avenue de Champagne – 51200 EPERNAY – n° FINESS ET 51 002 252 8
- 2 rue des Archers – 51200 EPERNAY – n° FINESS ET 51 002 261 9

Article 3 :

L'arrêté n°2013-133 du 22 février 2013 de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, sur délégation du préfet de la Marne, portant agrément de la Société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) « UNILABS CHAMPAGNE » dont le siège social est situé 4 avenue de Champagne – 51200 EPERNAY sera abrogé par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'absorption effective de la SELAS « UNILABS CHAMPAGNE » par la SELAS « UNILABS BIOCT ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' AISNE, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SOMME et notifié à :

- la SELAS «UNILABS BIOCT »,
- la SELAS « UNILABS CHAMPAGNE »,
- M. Jean-Pierre BARROIS,
- M. Michel BELLIER,
- M. Dominique BOSSERT,
- M. André-Guy COMBREMONT,
- M. Bruno DIALLO,
- M. William HIRZEL,
- M. Meyer ITTAH,
- Mme Jacqueline LÉBOUVIER,
- M. Vianney MARTIN,
- Mme Florence MARTINOT,
- Mme Dominique PAILLOT,
- la SELAS « DYNABIO UNILABS ».

Une copie sera adressée au :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE ;
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l' AISNE ;
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la MARNE ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la MARNE ;
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l' AISNE,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' AISNE et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 27 mars 2013

Le Préfet,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-101 du 27 mars 2013 conjoint ARS de PICARDIE / ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE portant modification de l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « UNILABS BIOCT » exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « UNILABS BIOCT » dont le siège social est situé à CHATEAU-THIERRY (02400).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

ARRETENT

Article 1er :

L'Article 1er de l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites «UNILABS BIOCT », autorisé à fonctionner sous le n°02-48, est exploité par la SELAS «UNILABS BIOCT » dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe 02400 CHATEAU-THIERRY n° FINESS EJ 02 001 581 4.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- M. Jean-Pierre BARROIS, pharmacien biologiste,
- M. Michel BELLIER, médecin biologiste,
- M. Dominique BOSSERT, pharmacien biologiste,
- M. André-Guy COMBREMONT, pharmacien biologiste,
- M. Bruno DIALLO, médecin biologiste,
- M. William HIRZEL, médecin biologiste,
- M. Meyer ITTAH, médecin biologiste,
- Mme Jacqueline LEBOUVIER, pharmacien biologiste,
- M. Vianney MARTIN, pharmacien biologiste,
- Mme Florence MARTINOT, médecin biologiste,
- Mme Dominique PAILLOT, pharmacien biologiste.

La biologiste médicale du laboratoire est la suivante :

- Mme Agathe CHARLIER, médecin biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites «UNILABS BIOCT » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

- 14 avenue de l'Europe - 02400 CHATEAU-THIERRY – n° FINESS ET 02 001 582 2
- 20 rue Simon – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 414 4
- 88 rue de la Maison Blanche – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 191 8
- 33-35 rue Pierre Taittinger – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 195 9

- 3 rue Chaudru – 51170 FISMES – n° FINESS ET 51 002 204 9
- 4 avenue de Champagne – 51200 EPERNAY – n° FINESS ET 51 002 252 8
- 2 rue des Archers – 51200 EPERNAY – n° FINESS ET 51 002 261 9

Le laboratoire devra fonctionner conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2:

L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne n°2013-132 du 22 février 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites « UNILABS CHAMPAGNE » exploité par la SELAS « UNILABS CHAMPAGNE » dont le siège social est situé à EPERNAY (51200) est abrogé par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne.

Article 3:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'absorption effective de la SELAS « UNILABS CHAMPAGNE » par la SELAS « UNILABS BIOCT ».

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SOMME, au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE et au recueil des actes administratifs du département de la MARNE et sera notifié à :

- la SELAS «UNILABS BIOCT »,
- la SELAS « UNILABS CHAMPAGNE »,
- M. Jean-Pierre BARROIS,
- M. Michel BELLIER,
- M. Dominique BOSSERT,
- M. André-Guy COMBREMONT,
- M. Bruno DIALLO,
- M. William HIRZEL,
- M. Meyer ITTAH,
- Mme Jacqueline LEBOUVIER,
- M. Vianney MARTIN,
- Mme Florence MARTINOT,
- Mme Dominique PAILLOT,
- la SELAS « DYNABIO UNILABS ».

Une copie sera adressée au :

- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l' AISNE ;
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la MARNE ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la MARNE ;
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé. (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Article 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens ou auprès de M. le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, sise 2 rue Dom Pérignon – CS 40513 – 51 007 Châlons-en-Champagne,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier ou devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6:

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE,
Signé : Françoise VAN RECHEM
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de CHAMPAGNE-ARDENNE,
Signé : Jean-Paul HOULIER

*Direction du 1^{er} recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque
Sous Direction Handicap et Dépendance*

Décision n° 2013 - 6 DRPS-MS-GDR du 13 mai 2013 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques de SOISSONS
N° FINESS : 02 001 526 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, compte tenu de l'extension de 11 places au 1^{er} mars 2013, la dépense globale de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques sis au 17 rue de Villeneuve est fixée à 293 936,33 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le dixième de la dotation globale de soins de financement est arrêté à 29 393,63 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice du 1^{er} recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque et Madame la Directrice du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 13 mai 2013

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Arrêté du 30 avril 2013 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2011 relatif à l'attribution de l'agrément qualité de services à la personne n° N/090211/F/002/Q/002 à la société ADAS – ADHAP Services à LAON.

Arrêté

Article 2. – A l'arrêté initial est ajouté l'établissement secondaire situé 17 rue de la Porte de Crouy – 02200 SOISSONS.

Fait à Laon, le 30 avril 2013.

P/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Artisanat, du commerce et du tourisme, Direction générale de la compétitive, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet – Télédéc 315 – 6 rue Louis Weiss – 75703 Paris cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS.

Récépissé du 14 mai 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/537780009 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POULAIN Arnaud à LA VILLE AUX BOIS LES DIZY.

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 6 mai 2013, par Monsieur Arnaud POULAIN, en qualité de gérant pour l'organisme POULAIN Arnaud, dont le siège social est situé 2 Grande Rue – 02340 LA VILLES AUX BOIS LES DIZY et enregistré sous le N° SAP / 537780009.

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 14 mai 2013.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 15 mai 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/402148993 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association intermédiaire Emplois et Services à AMBLENY.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 6 février 2012 par Madame Geneviève ALLAIRE, en qualité de directrice de l'association intermédiaire Emplois et Services sise 30 rue d'Hygnières – 02290 AMBLENY.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire Emplois et Services, sous le n° SAP/402148993, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prêt de main d'œuvre autorisé.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 15 mai 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 22 mai 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/240200550 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Communauté de Communes à CONDE EN BRIE.

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 23 mai 2012 et complétée le 25 avril 2013, par Monsieur Eric LAROSE, en qualité de directeur pour l'organisme Communauté de Communes, dont le siège social est situé 5 rue de Chaury – 02330 CONDE EN BRIE et enregistré sous le N° SAP / 240200550 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile.

Les activités de Services à la personne soumises à l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux– Département de l'Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins– Département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives– Département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 22 mai 2013.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 22 mai 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/240200550 à la Communauté de Communes de CONDE EN BRIE.

Arrêté

Article 1 : L'agrément de la Communauté de Communes sise 5 rue de Chaury – 02330 CONDE EN BRIE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Département de l'Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins – Département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives – Département de l'Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire ou mandataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale de l'Aisne.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Laon, 22 mai 2013

P / le préfet et par délégation,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 23 mai 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/302734561 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la mutualité française Aisne à SAINT-QUENTIN,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 6 mai 2013, par Monsieur Daniel TOURBE, en qualité de président de la mutualité française Aisne, dont le siège social est situé 3 boulevard Léon Blum – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le N° SAP / n° 302734561 pour les activités suivantes :

- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 23 mai 2013.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

